

**Convention de reversement pour l'année 2017 de l'aide attribuée par l'ANR
dans le cadre de l'action « IDEFI » pour le projet « CMI-FIGURE »**

Entre

L'Université de Poitiers, établissement public, sise 15 rue de l'Hôtel Dieu – TSA 71117 - 86073
Poitiers cedex 9, Siret n°19860856400375, représenté par son président, Monsieur Yves Jean ;

Ci-après désigné par « Partenaire Coordinateur »

D'une part,

Et

L'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis ; établissement public, Campus Mont Houy -
59313 Valenciennes Cedex 9, Siret 195 932 793 00019 représentée par son président, Monsieur
Abdelhakim Artiba

Ci-après désigné par « Etablissement partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 ;

Vu le décret n°2006-963 du 1^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu la convention Etat-ANR relative à l'action « Initiative d'Excellence en Formation Innovante »
(IDEFI) du 17 Avril 2012 ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projet « Initiative
d'Excellence en Formation Innovante » de l'ANR ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2010 fixant les ouvertures des comptes sur lesquels ont été déposés les fonds
versés à partir des programmes créés par la loi n°2010-237 de finances rectificative du 9 mars
2010 et les modalités de leur rémunération ;

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-11-IDEFI-0010

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : DEFINITIONS

Accord de consortium :

Aide : aide accordée au Partenaire Coordinateur par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

Part de l'Aide : part de l'Aide que le Partenaire Coordinateur reverse à l'Etablissement Partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet.

Convention : la présente convention.

Convention attributive d'aide : la convention attributive d'aide n°ANR-11-IDEFI-0010 conclue entre l'ANR et le Partenaire Coordinateur. Elle est annexée à la Convention de reversement et l'Etablissement Partenaire reconnaît y adhérer pour les dispositions le concernant.

Coordinateur : le responsable de la coordination scientifique et technique du Projet. Le Coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR.

Partenaire Coordinateur : l'établissement d'appartenance du Coordinateur, recevant des fonds au titre de l'action « Initiative d'Excellence en Formation Innovante » pour coordonner la réalisation du Projet selon les modalités prévues dans le cadre de la Convention attributive d'aide. L'Université de Poitiers dans la Convention.

Etablissement Partenaire : un établissement partenaire, partie prenante au Projet, auquel le Partenaire Coordinateur reverse sa Part de l'Aide au titre de la réalisation de sa Part du Projet, conformément à l'article 3 de la Convention attributive d'aide. L'université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis dans la Convention.

Part du Projet : part du Projet mise à la charge de l'Etablissement Partenaire conformément aux annexes de la Convention attributive d'aide.

Règlement Financier : le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projet « Initiative d'Excellence en Formation Innovante » de l'ANR et voté par son conseil d'administration lors de sa séance. Il s'applique à la Convention et l'Etablissement Partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 2 : OBJET

L'objet de la Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de l'Aide par le Partenaire Coordinateur à l'Etablissement Partenaire. Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'accord de consortium.

Article 3 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Chez le Partenaire Coordinateur, le Projet est mis en œuvre sous la responsabilité scientifique et technique du Coordinateur :

Identifiant Coordinateur	Nom	Prénom	Identifiant établissement
	BERTRAND	Yves	Université de Poitiers

Chez l'Établissement Partenaire, le Projet est mis en œuvre par :

Pour un Etablissement Partenaire public :

Nom	Prénom	Identifiant établissement
DEBERNARD	Serge	Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Voir l'accord de consortium.

Article 5 : MONTANT DE LA PART DE L'AIDE

Le coordinateur s'engage pour la durée du contrat, à savoir du 17 avril 2012 au 31 décembre 2019 à verser à chaque partenaire la somme de 90 000 € (part fixe) à laquelle s'ajoute la part variable de 30 000 € par Coursus de Master en Ingénierie ouvert au 31 Décembre 2012.

Tout nouveau Coursus de Master en Ingénierie ouvert à compter du 1 septembre 2013 donnera lieu à une dotation complémentaire de 30 000 € l'année suivante.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE

Sous réserve du versement de l'Aide par l'ANR au Partenaire Coordinateur, de l'absence de mise en œuvre de l'article 7 de la Convention et du respect par l'Établissement Partenaire de ses obligations au titre de la Convention, le Partenaire Coordinateur versera la Part de l'Aide à l'Établissement Partenaire selon les modalités ci-après.

6.1 Montant et ventilation

La dotation au titre de l'année 2017 sera de 35 000 euros (Trente-cinq mille euros) selon la répartition suivante : fonctionnement et personnel.

6.2 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Partenaire Coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement Partenaire :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	10071	59000	00001031956	70

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 4.4 du Règlement Financier.

6.3 Justificatifs

Les dépenses effectuées au premier semestre 2017 devront être justifiées au 30 juin 2017, celles effectuées au second semestre 2017 devront l'être au 30 juin 2018. Le coordinateur se réserve le droit d'ajuster alors la dotation de l'année suivante qui fera l'objet d'une nouvelle convention.

Un bilan sera établi au terme de la convention IDEFI pour le projet CMI-FIGURE ; toute somme non dépensée ayant fait l'objet d'une dotation donnera lieu à un reversement de la part du partenaire.

Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE L'AIDE

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, le Partenaire Coordinateur pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de l'Aide à l'Etablissement Partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'Aide, l'Etablissement Partenaire s'engage à reverser au Partenaire Coordinateur tout ou partie de sa Part de l'Aide, dans des proportions indiquées par le Partenaire Coordinateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de reversement du Partenaire Coordinateur.

Le Partenaire Coordinateur s'engage à communiquer à l'Etablissement Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Part de l'Aide ou la restitution de la Part de l'Aide entraînent la résiliation de la Convention.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 31/12/2017.

Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 7, la Convention prend fin à la date de paiement à l'Etablissement Partenaire du solde de la Part de l'Aide.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Partenaire Coordinateur

Pour l'Etablissement Partenaire

Le :

Le :

Le président de l'université de Poitiers

Le président de l'université de Valenciennes et du
Hainaut Cambrésis

Yves Jean

Abdelhakim Artiba